

# Les droits de l'homme

## Des repères fondateurs pour l'éducation à la citoyenneté démocratique

par

**Yves**

**Ladur**

### Introduction

L'éducation civique ayant, sous le feu de la critique, perdu de son charme, l'éducation à la citoyenneté a pris le relais. Pour les pédagogues, il ne s'agit pas uniquement d'un changement cosmétique. L'éducation à la citoyenneté démocratique doit permettre à l'élève ou à l'étudiant de devenir un citoyen actif et non pas de capter passivement un message auquel il n'adhère pas. Toutefois, dans les brassages que vivent toutes les sociétés, les élèves sentent-ils toujours pouvoir faire partie de la société dans laquelle les enseignants voudraient les engager ? Quelle place leur est vraiment faite ? Quels liens peuvent-ils entretenir avec des institutions qui leur paraissent souvent étrangères ? La référence aux droits de l'homme devient précieuse dans un tel contexte, voire centrale, pour une éducation à la citoyenneté démocratique

Indépendamment de son origine, toute personne est un sujet de droit. Cette qualité est commune à tous les élèves ou à tous les étudiants d'une classe, d'une école. Les droits fondamentaux que tout État reconnaît à toute personne sous sa juridiction est le point de départ le plus rassembleur et le plus motivant pour établir la relation entre l'individu et les institutions.

Toutefois, si les droits de l'homme permettent de fonder une éducation à la citoyenneté démocratique, leur enseignement ne couvre pas tout le champ de cette éducation. Inversement, l'éducation aux droits de l'homme a ses exigences et ne peut être utilisée à n'importe quelles fins.

## Le cadre de références

Le terme de *droits de l'homme* n'est pas une appellation générique sous couvert de laquelle toute pratique innovatrice pourrait trouver refuge. Les droits de l'homme font appel à la notion de droits, aux fondements du droit. Ils ont un contenu précis, qui fait référence à un corpus national et international de notions codifiées dans des lois nationales et dans des traités internationaux. De plus, ils supposent l'existence d'un État de droit. Dans toute éducation aux droits de l'homme, ces éléments doivent être pris en considération. Ce sont eux qui donnent sens et spécificité à cette éducation.

## Un contenu spécifique

Selon certains auteurs, les racines des droits de l'homme remonteraient à l'histoire très ancienne. Et ce serait dans le code d'Hammourabi (1), roi de Babylone (environ 1792-1750 av. J.-C.), que l'on en retrouverait les premières traces. Ce recueil de lois gravées en écriture cunéiforme codifiait la jurisprudence aux temps du monarque. Mais c'est surtout aux traces laissées par les débats philosophiques et les mouvements politiques qui ont agité l'Occident lors des grandes crises de son histoire moderne que l'on se rattache: guerres de religions, débats sur la liberté de conscience, révolutions

anglaise, américaine, française, pour ne nommer que celles-là. (2).

Cependant, il est essentiel de souligner que, pour la période actuelle, la protection internationale des droits de l'homme prend sa source à la fin de la Deuxième guerre mondiale, lors de la réorganisation du monde par les Nations victorieuses, désireuses de rendre impossible un retour aux horreurs que le monde venait de subir. Les premiers pas furent franchis lors des procès de Nuremberg et de Tokyo, qui introduisirent la notion de «crimes contre l'humanité» (3) pour qualifier l'ampleur des atrocités qui se devaient d'être sanctionnées. Ces travaux eurent beaucoup d'importance. Mais ils étaient avant tout destinés à clore le chapitre de la guerre et à punir les responsables vaincus sans toutefois fonder le nouveau droit international.

## **Le fondement**

### **«1948»**

C'est dans le processus de création d'une organisation mondiale nouvelle garantissant la paix et la prospérité des Nations que la question de la garantie des droits et libertés fondamentales se posa (4). On y vit même, un moment, l'intention d'intégrer une telle déclaration dans la Charte fondateur des Nations Unies. C'est ainsi que sept mentions concernant les droits de l'homme se retrouvent dans cette dernière. Elles fourniront les bases de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), tâche à laquelle s'empressera de s'employer la nouvelle Commission des droits de l'homme. La volonté des rédacteurs fut de formuler, dans un texte fondateur, les droits fondamentaux de tout être humain et qu'aucun pouvoir ne serait légitimé à bafouer. Plusieurs formules furent envisagées: déclaration, convention, procédures de protections, etc. C'est celle de la déclaration qui fut privilégiée, car elle permettait une proclamation plus rapide et plus générale. Le travail d'inscription de ces droits dans un texte de loi internationale de même que

l'élaboration de procédures de garantie seront remis à plus tard.

*La Déclaration universelle des droits de l'homme* sera adoptée dans la soirée du 10 décembre 1948. Elle aura un impact bien plus important que ses initiateurs ne l'avaient escompté. Ce texte est le fondement de tout le droit international des droits de l'homme qui s'est développé depuis lors.

## **Le caractère spécifique du droit international des droits de l'homme: l'action des individus**

L'Europe fut très active dans la rédaction de la Déclaration universelle. Dans ses élans de reconstruction du continent elle voulut, par ailleurs, dépasser le stade de la simple proclamation des droits fondamentaux de l'homme. Les pays européens occidentaux voulaient offrir aux personnes relevant de leur juridiction des garanties précises, avec des voies de recours, selon la conception qu'un droit n'existe pleinement que si les conditions de son application existent aussi.

Le Conseil de l'Europe, fondé en 1949, s'attela à une tâche un peu différente de celle des Nations Unies. Celle-ci consista en un recensement des droits fondamentaux au sujet desquels un consensus pouvait exister parmi ses membres quant à leur justiciabilité, c'est-à-dire la possibilité de les faire valoir devant un tribunal. Le rapporteur de la commission des questions juridiques du Conseil, le professeur Pierre-Henri Teitgen, mentionnait à ce propos, dans son rapport présenté le 5 septembre 1949, que «La Commission a estimé que seuls pouvaient être garantis, dans le présent, les droits essentiels et les libertés fondamentales qui sont aujourd'hui, définis et consacrés, après une longue expérience, par tous les régimes démocratiques». L'auteur ajouta que «Ces droits et ces libertés constituent le dénominateur commun de nos institutions politiques, la première conquête de la démocratie, mais aussi la condition de son

fonctionnement. C'est pourquoi ils doivent faire l'objet de la garantie collective.» (5)

*La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) sera adoptée à Rome, le 4 novembre 1950. Plutôt restrictive dans la liste des droits qu'elle garantit — si on la compare à la Déclaration universelle, dont elle se réclame dans son Préambule — elle comportera cependant pour ceux-ci un important mécanisme de protection grâce à la création d'une Commission et d'une Cour européennes des droits de l'homme dont les sièges seront établis à Strasbourg.

Bien que le texte de cette Convention ne s'applique qu'à une catégorie de droits — civils et politiques — et que sa portée ne soit que régionale — l'Europe occidentale —, il n'en présente pas moins deux innovations très importantes. Premièrement, la Convention a une force juridique obligatoire pour les États qui la ratifient. Ceux-ci peuvent alors volontairement reconnaître l'autorité de la Cour, ainsi que le droit de ses propres ressortissants à porter plainte contre eux. C'est une forme de «loi internationale» pour les États, qui va ainsi beaucoup plus loin qu'une simple déclaration. En second lieu, cette Convention marque l'entrée des individus en tant qu'acteurs du droit international puisqu'elle est dotée d'un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre des droits par une Commission et une Cour européenne des droits de l'homme. Étant donné que le droit international n'est constitué que d'accords volontaires entre États souverains, on peut comprendre que le fait de permettre une action des individus, pouvant aller à l'encontre de leur propre État, constitue une véritable innovation. Cette avancée majeure n'est en effet possible qu'en vertu de la limitation partielle de la souveraineté de l'État. Il s'agit d'un enjeu crucial eu égard à la protection internationale des droits de l'homme.

La création d'une instance *au-dessus* des États pour juger les violations des droits de l'homme sera imitée par d'autres organisations intergouvernementales régionales, avec différents mécanismes de plaintes pour les

individus. En 1969, l'Organisation des États Américains (OEA) créa une Commission et une Cour interaméricaines des droits de l'homme. Et l'établissement d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est en discussion au sein de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Elle compléterait le mécanisme existant de la Commission africaine, créée en 1986.

L'ONU développera également des procédures d'examen d'allégations de violations des droits de l'homme par le truchement de sa Commission des droits de l'homme. Mais cet organe est formé par les représentants des États et reste un lieu de débats politiques. Par contre, au nombre des conventions qui viendront donner force de loi aux principes de la *Déclaration universelle*, six d'entre elles institueront un Comité d'experts, dit «Comité conventionnel», chargé de la surveillance de leur application. Trois de ces Comités, dont ceux relatifs au *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* et à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, peuvent recevoir, sous certaines conditions, des plaintes de victimes de violations.

En résumé, le mouvement historique de protection internationale des droits de l'homme, qui s'est affirmé à la sortie de la Deuxième guerre mondiale, présente les caractéristiques suivantes:

- *affirmation des droits et libertés fondamentaux des êtres humains, droits inaliénables liés à leur nature humaine.* Il faut «dire le droit», le proclamer dans un instrument commun à tous les États, pour empêcher un retour aux barbaries;
- *élaboration de mécanismes permettant à la «communauté internationale des États» de garantir effectivement le respect de ces droits, si de telles garanties venaient à manquer au niveau national.* C'est l'établissement des Comités conventionnels et des Commissions et Cours de droits de l'homme au sein des Organisations intergouvernementales régionales (Conseil de l'Europe, OEA, OUA);

- *développement de ces droits et renforcement des mécanismes de protection, afin de suivre l'évolution des sociétés.* De nombreuses conventions sont complétées par des protocoles et les mécanismes de contrôle de mise en œuvre sont revus pour être perfectionnés.

## **Une ambition modeste**

En observant ce processus d'affirmation des droits de l'homme, qui a pris son essor avec la *Déclaration universelle* de 1948, nous pouvons constater que ce mouvement est plus modeste que celui, par exemple, des Déclarations américaine de 1776 et française de 1789, qui se donnaient, quant à elles, l'objectif de transformer complètement la société, voire les individus eux-mêmes! Or, dans le cadre contemporain, il s'agit surtout de protéger l'individu contre les atteintes qu'il pourrait subir de la part du pouvoir étatique et de lui garantir des conditions d'existence dignes. Il convient à cet égard de souligner que cette dernière intention fait toujours l'objet de vives discussions quant à sa définition et à sa traduction dans le droit et dans les faits.

Ce que les textes du droit international des droits de l'homme veulent réaffirmer, c'est simplement l'existence de droits fondamentaux. Ce faisant, ils se concentrent sur le lien entre l'individu et les autorités, sur la légitimité des actions de ces dernières et sur les conditions de coexistence entre individus égaux en droits. Ils n'ont pas l'ambition d'aller plus loin. Au delà de l'égalité de respect de chaque personne, en dignité et en droit, les droits de l'homme ne forment pas un système philosophique, religieux, politique, social ou culturel fermé. Au contraire, ils s'ouvrent à la coexistence d'une pluralité de pensées, de croyances, de cultures, de pratiques, d'organisations sociales, etc.

## **Une démarche en mouvement**

La notion de *droits fondamentaux* fait directement référence à la philosophie du *droit naturel*, inspirée de l'humanisme européen. L'être humain a des droits inaliénables, inhérents à sa nature et indépendants du bon vouloir d'une autorité. Ainsi, le fait de porter atteinte à ces droits n'est pas légitimement fondé. Dans cet esprit, le pouvoir doit donc se justifier s'il veut restreindre de tels droits. Cette réflexion sur la nature de l'homme et la nature du politique a été développée, de confrontations en conflits, au cours des derniers siècles. Il en a émergé ce que l'on convient d'appeler les *démocraties modernes*. Le débat n'est pas clos pour autant. La définition des droits naturels des êtres humains reste ouverte, sujette à l'apparition de nouvelles situations, de nouvelles menaces sur la vie des gens, à de nouvelles revendications. Le droit international des droits de l'homme est, en quelque sorte, la partie de ces droits naturels sur laquelle les États ont pu s'accorder pour les traduire en *droits positifs*, c'est-à-dire en droits qui établissent des principes communs et pouvant aller jusqu'à une application par une juridiction internationale effective.

Les textes juridiques contemporains de protection des droits de l'homme formulent donc un certain nombre de ces notions philosophiques en un droit positif, pour les traduire dans la réalité, notions qui peuvent cependant être issues de courants de pensées divergents. L'établissement de ces droits découle d'un état de la question, tranché par des autorités souveraines et représentatives, sur la base d'un consensus.

# Droits de l'homme et éducation

## Pour un mieux-vivre ensemble

### **Connaître les droits**

D'un point de vue pédagogique, le fait que les droits de l'homme définis depuis 1948 soient avant tout la traduction en droit positif de droits naturels est très important. À cet égard, rappelons que la littérature pédagogique mentionne souvent la grande sensibilité des écoliers, des élèves ou des étudiants face à leurs droits, à l'injustice de même qu'aux questions de justice en général (6).

L'enseignant se trouve au cœur de cette relation droits naturels - droits positifs. La revendication de droits naturels puise dans le sens commun de la société la reconnaissance de ces droits, qui devraient être accordés, d'évidence. Chacun peut donc en discuter. Soumettre ces évidences à la discussion permet, d'ailleurs, de voir que celles-ci ne sont pas les mêmes pour tous. Par ses origines, sa culture familiale, entre autres, chaque élève est porteur de représentations à la base de sa conception du monde. Les notions de respect, de dignité, d'individualité ouvrent de larges débats sur les valeurs.

Les instruments de protection des droits de l'homme fournissent des repères solides pour voir ce qui est garanti dans les faits et comment cela est garanti. Car, dans ce processus de «dire le droit» et d'élaborer des procédures d'application, ce qui pourrait se limiter à de simples questions abstraites s'enracine dans la réalité, même quand cela se fait imparfaitement. L'éducation aux droits de l'homme, au-delà d'un grand débat sur les valeurs morales de la société, se doit donc de permettre à l'étudiant de connaître ces droits, de comprendre comment ils fonctionnent, quelles en sont les prémisses, quels sont leur développement, quelles sont les voies et moyens d'assurer leur respect réel.

## **Droits de l'homme et éducation**

En présentant la position cruciale dans laquelle se trouve l'enseignant, en matière d'éducation aux droits de l'homme, nous en venons naturellement aux liens plus larges qui existent entre droits de l'homme et éducation. Le respect des droits de l'homme engendre, bien entendu, plusieurs conséquences dans le domaine de l'éducation.

### **Le droit à l'éducation**

Le premier lien qui apparaît avec évidence est fondateur pour l'éducation en général, puisque c'est celui du droit à l'éducation. La Déclaration universelle le proclame clairement dans son article 26: «Toute personne a droit à l'éducation». Mais elle précise que «L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite». Enfin, cet article stipule que «L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les Nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.»

### **L'éducation aux droits de l'homme Une composante de l'éducation**

L'éducation aux droits de l'homme fait partie du droit à l'éducation, ce qui est clairement exprimé dans les

textes universels. Pour répondre à cette obligation, deux Organisations intergouvernementales ont formulé des Recommandations. L'Unesco a adopté, en 1974, une Recommandation sur l'éducation à la compréhension internationale, qui a été réactualisée par la Conférence internationale de l'éducation en 1994, à Genève. En 1985, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, rappelant tous les engagements qui avaient déjà été pris, a adopté la *Recommandation sur l'éducation et l'enseignement des droits de l'homme à l'école* (Recommandation R(85)7).

L'obligation de diffuser et de faire connaître les droits de l'homme peut sembler une évidence. Pourtant, c'est un aspect trop souvent oublié. Ce n'est que récemment que ce thème a retrouvé une certaine actualité.

## **Principes et valeurs**

Nous avons vu que les droits de l'homme ne procèdent pas d'une conception philosophique fermée, mais d'un cadre de référence permettant à une pluralité de conceptions de coexister. De même, en éducation, les droits de l'homme n'imposent pas d'approches pédagogiques particulières. Mais ils fournissent un cadre de référence pour leur prise en considération, étant acquis par ailleurs qu'il est évident que des pratiques pédagogiques violant des droits fondamentaux n'ont pas, ici, droit de cité.

Le droit à l'éducation rappelle que l'éducation doit reposer sur une base fondamentale: l'*égalité en dignité et en droits* de tous les êtres humains. C'est sur cette égalité, avons-nous vu, que doivent s'organiser les relations dans une société respectueuse des droits de l'homme. Cette notion d'égale dignité, résultat de la grande tradition européenne de l'humanisme et du droit naturel, a non seulement influencé la formulation du droit positif contemporain, mais aussi les idées pédagogiques. C'est ainsi que les débats sur le respect de l'individu ont

toujours porté sur les principes d'éducation qui devaient permettre son épanouissement.

L'égalité de droits en éducation peut être examinée sous au moins trois angles:

- égalité d'accès à l'enseignement;
- égalité des chances dans le parcours scolaire;
- égalité de traitement dans les relations d'apprentissage et les lieux d'enseignement.

Les fondements des droits de l'homme rappellent aussi un certain nombre de principes qui doivent orienter toute éducation aux droits de l'homme et qui peuvent être regroupés ainsi:

- *dignité, liberté, réciprocité, sécurité, respect;*
- *explicitation des règles, référence aux droits de l'homme, existence de recours;*
- *climat de travail démocratique, participation, accès aux informations, liberté d'expression.*

### **Dignité, liberté, réciprocité, sécurité de la personne, respect**

Ces notions dérivent directement des fondements des droits de l'homme et sont explicitement traduites dans nombre d'articles. Elles orientent autant la relation pédagogique entre enseignants et enseignés que l'organisation scolaire et les relations entre membres d'une communauté enseignante.

*La dignité* sert à faire comprendre l'esprit des droits de l'homme. L'intérêt de cette notion réside dans sa capacité intégratrice de plusieurs dimensions de la personne. C'est pourquoi elle ne peut être définie en absolu. La dignité est un sentiment personnel, subjectif. Une partie de son contenu est du ressort, consciemment ou inconsciemment, de l'individu. Mais il témoigne aussi

de la reconnaissance de l'entourage ou de la société. Il paraît évident que tout enseignement et tout lieu d'enseignement doivent être organisés dans le respect de la dignité des personnes qui y oeuvrent. La notion de dignité indique aussi l'importance d'une réelle écoute de l'expression des membres d'une communauté scolaire, puisqu'il n'est pas possible décréter la dignité d'autrui.

*La liberté*: que de débats autour de ce mot fétiche! Les textes relatifs aux droit de l'homme distinguent les notions de droits et de libertés. Ces dernières nous ramènent le plus immédiatement aux droits naturels. En pédagogie, c'est l'ouverture à l'autonomie, à l'esprit critique, à la créativité, à l'expression, etc. Mais c'est aussi le risque car la liberté de l'élève et de l'étudiant est aussi celle d'une possible remise en cause du contenu des méthodes et de l'organisation de l'enseignement. Mais la liberté est incontournable, puisque sans elle, l'éducation aux droits de l'homme perd sa raison d'être.

Les droits de l'homme impliquent *la reciprocité*. Celle-ci découle de l'égalité de droits. Les droits qui concernent *Soi* concernent aussi *Autrui*. Chacun doit aussi pouvoir participer à la définition des droits. En éducation, cette notion est très importante. Elle touche directement à la relation éducative, qui doit être faite d'échanges réciproques entre enseignants et enseignés ainsi qu'entre enseignants et entre enseignés eux-mêmes. Cela permet de préciser, contrairement à une crainte parfois exprimée, que le respect des droits de l'homme n'opère pas simplement un renversement de pouvoir dans l'institution. Il y a asymétrie entre l'enseignant et l'enseigné, mais celle-ci ne doit pas être le prétexte à abus de pouvoir. L'élève a le droit d'être entendu et d'être respecté. L'inverse est aussi vrai. Le respect de l'élève, de ses droits, implique celui des enseignants et de tous les membres ou partenaires de la communauté scolaire.

Les droits de l'homme cherchent à assurer à chacun une sécurité personnelle, qui permet l'exercice des libertés sans menaces pour autrui. C'est un principe essentiel en éducation. Il faut instaurer un climat de confiance pour favoriser l'expression, la créativité, même

si cela crée une certaine confrontation. Pour cette raison, la sécurité personnelle pour tous les partenaires d'une communauté scolaire est essentielle. C'est l'un des principes qui font la particularité de l'éducation aux droits de l'homme. C'est aussi un critère d'évaluation du respect porté les uns aux autres dans une collectivité. C'est aussi une indication de l'égalité de libertés pour ses membres.

Respect des droit de l'homme, respect d'autrui: c'est par *le respect de chacun*, dans la communauté scolaire, comme dans la société, que s'exprime l'égalité de droits. L'élève est au centre de la raison d'être de l'institution scolaire. Toutefois, son statut d'apprenant, donc d'une certaine dépendance par rapport aux savoirs et à l'institution, rend encore plus essentielle cette notion de respect de sa personne. Il n'a pas encore la maîtrise des contenus, ni la possibilité de les définir. Indépendamment des progrès qui peuvent être enregistrés sur ce point, l'élève doit toujours pouvoir recevoir le message du respect de sa personne dans son parcours de formation, respect qui devrait être le reflet de celui que porte toute société dite démocratique à ses citoyens.

## Règles explicites Existence de recours

La particularité de l'éducation aux droits de l'homme est sa référence aux textes juridiques. Il y a plusieurs niveaux de références à respecter.

Nous avons vu que dans *droits de l'homme*, il y a «droits». Nous avons aussi vu le rapport entre droits naturels et droits positifs. Une éducation qui ferait simplement allusion aux grands principes moraux, sans présenter leur traduction dans des normes juridiques et des institutions d'application, ne pourrait être considérée comme une éducation aux droits de l'homme. *La connaissance des textes garantissant les droits et les usages*

que l'on peut en faire est un élément fondamental d'une éducation aux droits de l'homme.

Toutefois, il ne faut pas se limiter à cette démarche cognitive. Dans la pratique éducative, *il faut aussi que les règles soient explicitement connues et légitimes*. Le fonctionnement d'une communauté éducative, la classe ou l'école, doit reposer sur des règles clairement connues, une certaine transparence et des garanties.

L'une des garanties des droits de l'homme est *l'existence de recours permettant à l'individu de se faire entendre lorsqu'il pense que ses droits sont bafoués*. Dans l'organisation scolaire, il faut aussi de tels recours, pour que les membres d'une communauté scolaire puissent faire connaître leurs griefs, s'il y a lieu. Souvent, la confusion des pouvoirs dans une institution scolaire empêche l'existence de telles instances de recours. Ainsi, le respect des droits de l'homme peut s'en trouver contrarié.

### **Climat démocratique, participation, accès à l'information, liberté d'expression**

Ce troisième volet concerne les conditions dans lesquelles se déroule la relation pédagogique. Si un minimum de climat démocratique, de respect des personnes n'existe pas, la contradiction avec le message des droits de l'homme annihilera ce dernier. Il n'est plus possible alors de parler d'éducation aux droits de l'homme.

*La démocratie* est le système qui permet et garantit le meilleur respect des droits de l'homme. A l'école, le fait d'instaurer un véritable climat démocratique signifie que les questions de pouvoir dans le lieu d'enseignement peuvent être discutées. Compte tenu des obligations et des pouvoirs spécifiques de l'établissement scolaire, il n'est pas possible d'y reproduire toutes les institutions qui garantissent les droits de l'homme dans la société. Si l'école possède, de par la loi, certains pouvoirs de tutelle

sur les enseignés, elle a l'obligation de respecter les règles démocratiques de la société. Dans cet esprit, c'est à l'école qu'il incombe de participer à la construction du rapport aux droits fondamentaux. L'école n'est donc pas «hors de la société», mais «dans la société».

*La participation* découle directement de la règle de réciprocité. La personne doit pouvoir participer, sous une forme ou une autre, à la gestion des affaires publiques et donc, aux décisions qui la gouvernent. C'est une des garanties des droits de l'homme. La participation des différentes composantes à la vie d'une communauté scolaire peut être assez vaste. Elle peut prendre différentes formes et couvrir différents champs, y compris les contenus d'apprentissage. Cela dépend des conditions et de l'orientation du lieu d'enseignement. Pour que la participation soit authentique et aussi large que possible, l'existence d'un climat démocratique est une condition essentielle.

*La liberté d'accès à l'information* est une des conditions de l'exercice des autres droits. On en retrouve ainsi plusieurs mentions dans les textes des droits de l'homme, ainsi que dans le *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989). À l'école, cela concerne aussi bien les informations officielles internes à l'établissement que celles qui proviennent de l'extérieur. La responsabilité pédagogique est d'assurer la qualité de ces informations.

*La liberté d'expression* est l'un des droits auxquels il est souvent fait référence. Nous avons vu à quel point il est important pour assurer le respect de la dignité de chacun. Il est donc plus qu'un simple exutoire. C'est un des principes fondamentaux de l'action pédagogique et donc de l'éducation aux droits de l'homme.

## Pour conclure

L'éducation aux droits de l'homme se présente comme un levier qui permet d'enrichir la pédagogie en

général — et non un seul courant pédagogique —. Elle se prête à des possibilités d'interventions multiples et diversifiées. Elle est source d'inclusion sociale.

Toute personne est un sujet de droit dans la société. Ce statut est celui de tous les membres d'une communauté scolaire. Il fonde la relation avec les institutions. L'éducation aux droits de l'homme rappelle que le processus d'apprentissage que les élèves ou les étudiants vont suivre doit leur permettre de comprendre leur qualité de citoyen dans la société en la vivant déjà dans l'école.

## Notes

(1) Voir: *Fondation of Democracy*, Center for Civic Education, Calabasas, Californie, 1995, p. 175; *Les droits de l'homme*, Michel Simon, Ed. Chronique sociale, Lyon, 1985, p. 51; *Le droit d'être un homme*, dir. Jeanne Hersch, Ed Lattès/Unesco, Paris, 1990, p. 175.

(2) Voir: Imre Szabo (1982). Historical Foundations of Human Rights and Subsequent Developments. In: *The International Dimensions of Human Rights*. Paris: Greenwood Press/Unesco, 11-40; Jeanne Hersch (1990, dir.). *Le droit d'être un homme*. Paris: Lattès/Unesco, 175; Jean Dumont (1995). *La vraie controverse de Valladolid, Premier débat des droits de l'homme*. Paris: Criterion.

(3) Commission internationale des juristes (1993). *Vers une justice universelle*. Genève, 13.

(4) Glen Johnson et Janusz Symonides (1991). *La Déclaration universelle des droits de l'homme*. Paris: L'Harmattan/Unesco.

(5) Nijhoff (1975). *Recueil des travaux préparatoires*. La Haye, I, 195.

(6) Hugh Starkey (1991, dir.). *The Challenge of Human Rights*. Londres: Cassell Educational Limited/Conseil de l'Europe. Francine Best(1992). *Pour l'éducation aux droits de l'homme*. Strasbourg: Conseil de l'Europe/Conseil de la coopération culturelle; Douglas Ray (1994, dir.). *Education for Human Rights, an International Perspective*. Paris: Unesco/Bureau international

de l'éducation; Dominique Jonlet et Christian Lannoye (1995, dir.).*Apprendre la démocratie et la vivre à l'école*. Bruxelles: Éditions Labor.